

ou privilège à ce contraire ; que ces mêmes objets ne puissent être prêtés ni donnés à titre d'emprunt dans l'intention de communiquer les Indulgences, qu'autrement ils perdent les Indulgences déjà accordées ; et que même ces objets susdits ne puissent être vendus après la Bénédiction Pontificale ; suivant la disposition du *Décret de la sacrée Congrégation des Indulgences et des sacrées Reliques, donné le 5 Juin 1721.*

De plus Sa Sainteté confirme le Décret de *Benoit XIV, d'heureuse mémoire, donné le 19 Août 1752, par lequel il déclare expressément que les Messes dites à un Autel (sur lequel se trouve placée de quelque manière que ce soit quelque Image des objets susdits soit de Crucifix, soit de médaille,) ou célébrées par un Prêtre portant sur lui une telle Image, ne jouissent absolument, en vertu de cette Image, d'aucun privilège.*

En outre Sa Sainteté défend qu'aucune personne, assistant des malades dans leurs derniers momens n'ose, en vertu d'une telle Image, leur donner la Bénédiction avec l'Indulgence plénière à l'ar